

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor
le Département



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure AR_01
Entretien d'arbres isolés ou en alignement
LINEA_02
Campagne 2017
PAEC Ille et Illet
BR_IIEA_AR01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, d'un montant de **3,96 € par arbre engagé**

Cette aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

3-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information . Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux...) pour certaines MAEC.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

3-2 Conditions relatives à l'éligibilité des arbres isolés ou en alignement

Les arbres isolés et les alignements d'arbres (à partir de 5 arbres alignés) éligibles à cette opération concernent les arbres têtards, les arbres à émonder et les arbres de haut jets à forte valeur patrimoniale relevant à la fois :

- d'une localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, qui fera l'objet d'une attestation délivrée par le porteur de PAEC du territoire.
- d'une appartenance aux essences locales (chênes, frênes, châtaigniers...).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : pas de critères de sélection.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---------------------------------------|---|---|---|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| La réalisation des interventions est autorisée pendant la période allant du : - 1^{er} novembre au 1^{er} mars 1 année de taille sur les 5 ans | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : L'intervention de lamier ou d'épareuse sur les ligneux est interdite | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6-1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions comprendra a minima, pour chacun des éléments linéaires engagés, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'élément engagé tel que repéré dans le plan de gestion) ;
- Intervention sur les arbres isolés ou en alignement : date(s), matériel utilisé, modalités;
- Intervention sur la strate herbacée : date(s), matériel utilisé, modalités;
- **traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).**

6.2 Définition des variables locales

L'objectif principal de cette mesure étant l'amélioration de la biodiversité et des conditions de préservation des arbres, il est indispensable que l'intervenant crée les conditions favorables d'évolution des arbres après son intervention.

6.3 Contenu du plan de gestion

Pour les alignements d'arbres, les obligations du cahier des charges portent sur les 2 côtés de l'alignement.

Le premier entretien, et seul obligatoire, doit intervenir au cours des trois premières années du contrat.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDTM dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Les alignements d'arbres doivent être protégés du piétinement du bétail par une clôture

Les produits de gestion seront valorisés, brûlage interdit a proximité et sur la haie.

Obligation d'entretien des arbres isolés ou en alignement :

- Entretien par prélèvement de bois permettant de concilier l'activité agricole de la parcelle (dégagement du gabarit des engins) avec le développement de l'arbre et la préservation de la biodiversité qui lui est inféodée. Intervention à l'aide de scie, scie perche, tronçonneuse et nacelle.

Obligation d'entretien de l'emprise herbacée de l'alignement d'arbres :

- Entretien par fauche ou broyage de part et d'autre de l'axe de l'alignement
- Entretien manuel de l'axe sur l'alignement permettant l'émergence d'une régénération spontanée